

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
COMMUNE DE JOUQUES

ARRETE N° 173_AM_2024

**PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE
SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
D11 ET ROUTE DE VAUVENARGUE S**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 16 juillet 2024 par Monsieur et Madame CUVELIER, demeurant 4254 route de Vauvenargue 13490 Jouques, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la route départementale D11 et la route de Vauvenargue ;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ledit chemin ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que Monsieur CAMPO de l'entreprise Egrecopaillage situé 180 impasse des Bouvreuils 83560 RIANS est mandaté par le requérant du présent arrêté pour une livraison d'éco paillage.

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur et Madame CUVELIER est autorisé à faire circuler un véhicule de chantier de 19 T de l'entreprise Egrecopaillage entre la ville de Rians et l'adresse des requérant. Ce véhicule d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur pourra emprunter la route départementale D11 et la route de Vauvenargue sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est délivré pour le 24 juillet 2024 uniquement.

ARTICLE 4 L'entreprise Agrecopaillage devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Le requérant sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Monsieur et Madame CUVELIER.

ARTICLE 7 Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Jouques, le 17 juillet 2024

Le Maire,
Éric GARCIN

